

Bureau du 13 octobre 2003

Décision n° B-2003-1792

objet : **Garantie d'emprunt - Réaménagement du prêt n° 0421959 accordé à l'association Union chrétienne de jeunes gens (UCJG)**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 92-3559 en date du 28 septembre 1992, la Communauté urbaine a accordé une garantie d'emprunt, à hauteur de 85 % du capital emprunté, à l'association Union chrétienne de jeunes gens (UCJG) pour la mise aux normes d'un foyer situé 1, rue Charny à Villeurbanne.

Par courrier en date du 18 septembre 2003, l'association informe le Bureau qu'elle a obtenu un réaménagement de prêt auprès de la caisse des dépôts et consignations et sollicite l'accord de la Communauté urbaine pour les modifications de la garantie accordée.

Le réaménagement porte essentiellement sur un allongement de cinq ans de la durée résiduelle du prêt.

Les nouvelles conditions du contrat n° 0421959 sont les suivantes :

- capital réaménagé : 480 184,33 €,
- taux d'intérêt : 4,30 %,
- taux de progressivité des annuités : 0,55 %,
- date d'échéance : 01/12,
- nouvelle durée résiduelle du prêt : 11 ans à compter du 1er novembre 2003 (date d'effet du contrat).

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent pour la durée résiduelle du prêt, au montant du capital réaménagé ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 19-2 du code des caisses d'épargne ;

Vu les délibérations du Conseil n° 92-3559 et n° 2003-1087, respectivement en date des 28 septembre 1992 et 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de l'UCJG en date du 18 septembre 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le réaménagement du prêt n° 0421959 consenti par la Caisse des dépôts et consignations à l'association Union chrétienne des jeunes gens aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où l'association UCJG, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé :

"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de réaménagement de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'association UCJG et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association UCJG.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,